

9.3. Les indicateurs clés conformément aux exigences de communication financière (KM1, art. 447)

Indicateurs clés (KM1, Art. 447) En milliers d'euros		31/12/2022
Fonds propres disponibles (montants)		
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	9 338
2	Fonds propres de catégorie 1	9 338
3	Fonds propres totaux	9 338
Montants d'exposition pondérés		
4	Montant total d'exposition au risque	30 313
Ratios de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)		
5	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)	30.81%
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)	30.81%
7	Ratio de fonds propres totaux (%)	30.81%
Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)		
EU 7a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)	-
EU 7b	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)	-
EU 7c	dont: à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage)	-
EU 7d	Exigences totales de fonds propres SREP (%)	-
Exigence globale de coussin et exigence globale de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)		
8	Coussin de conservation des fonds propres (%)	
EU 8a	Coussin de conservation découlant du risque macro prudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre (%)	2.5%
9	Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%)	
EU 9a	Coussin pour le risque systémique (%)	0%
10	Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%)	-
EU 10a	Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%)	0%
11	Exigence globale de coussin (%)	2.5%
EU 11a	Exigences globales de fonds propres (%)	10.5%
12	Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%)	0,00%
Ratio de levier		
13	Mesure de l'exposition totale (Bilan & hors bilan)	38 686
14	Ratio de levier (%)	24.14%
Ratio de couverture des besoins de liquidité		
15	Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée -moyenne)	455
EU 16a	Sorties de trésorerie — Valeur pondérée totale	1 182
EU 16b	Entrées de trésorerie — Valeur pondérée totale	2 568
16	Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée)	295
17	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	154%
Ratio de financement stable net		
18	Financement stable disponible total	20 892
19	Financement stable requis total	14 488
20	Ratio NSFR (%)	144.20%

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 24 JUIN 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINNSEN, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, Mme Frédérique CORCORAL, M. Sébastien GIORGIS, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, M. Arnaud RENOUARD, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS par M. Paul-Roger GONTARD
M. Kader BELHADJ par Mme Catherine GAY
M. Arnaud PETITBOULANGER par Mme Zinèbe HADDAOUI
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
Mme Kamila BOUHASSANE par M. Thierry VALLEJOS
Mme Murielle MAGDELEINE par M. Arnaud RENOUARD

ETAIENT ABSENT(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

AR préfecture :
Date de télétransmission :
Date de réception en préfecture :

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2023

46

ADMINISTRATION GENERALE : Commission Consultative des Services Publics Locaux - Présentation de l'activité se rapportant à l'année 2022 et délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire pour la saisine de la commission.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

En application de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente chaque année à l'assemblée délibérante un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

Au titre de l'année 2022, la Commission s'est réunie à deux reprises.

Le 29 septembre 2022, la Commission a examiné les dossiers suivants :

- Approbation des comptes rendus des séances des 30 septembre et 18 novembre 2021
- Présentation des rapports annuels d'activités 2021 des délégations de services publics pour :
 - Le camping du Pont d'Avignon
 - Le contrat de Partenariat Public Privé Eclairage Public
 - Présentation des rapports d'activité du pôle Funéraire

Le 17 novembre 2022, la Commission a examiné les dossiers suivants :

- Présentation des rapports d'activités 2021 de la régie des Halles
- Présentation du rapport d'activités de l'année scolaire 2021/2022 de la régie de la Restauration Scolaire
- Présentation des rapports annuels d'activités 2021 des délégations de services publics pour les parkings de l'Oratoire et Jean Jaurès
- Présentation des rapports annuels d'activités 2021 des délégations de services publics pour :
 - Le tourisme : Pont d'Avignon, Palais des Papes, Centre de Congrès et Espace Jeanne Laurent, Office de Tourisme
 - Les parkings du Palais des Papes, de la Gare Centre et des Halles
 - Le BEA Parc des Expositions de Châteaublanc

Les rapports d'activités 2021 sont annexés à la présente délibération.

Par ailleurs, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines attributions qui lui sont normalement dévolues.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

Les décisions prises dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'Assemblée Municipale.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a pour vocation de permettre aux usagers d'obtenir des informations sur le fonctionnement des services publics, d'être consultés sur certaines mesures et d'émettre des propositions.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Conseil Municipal peut charger, par délégation, le Maire de saisir pour avis la commission des projets précités.

Je vous propose donc d'approuver cette délégation permettant au Maire de saisir directement la CCSPL pour avis, pour les projets visés par l'article L1413-1 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.1413-1 et L.1411-3,

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 24 JUIN 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINSSSEN, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, Mme Frédérique CORCORAL, M. Sébastien GIORGIS, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, M. Arnaud RENOUARD, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS par M. Paul-Roger GONTARD
M. Kader BELHADJ par Mme Catherine GAY
M. Arnaud PETITBOULANGER par Mme Zinèbe HADDAOUI
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
Mme Kamila BOUHASSANE par M. Thierry VALLEJOS
Mme Murielle MAGDELEINE par M. Arnaud RENOUARD

ETAIENT ABSENT(E)S :

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

AR préfecture : 084-218400075-20230624-lmc1X010001148f-DE

Date de télétransmission : 03-07-2023

Date de réception en préfecture : 3 JUILLET 2023

47

ADMINISTRATION GENERALE : Convention de groupement de commandes avec le CCAS - Convergence des systèmes d'information et mutualisation d'achat des outils informatiques (logiciels et matériels).

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Lors de la séance du Conseil Municipal du 27 février 2019, la Ville a approuvé la Convention de mutualisation et de groupement de commandes entre la Ville et le CCAS, pour une durée de 4 ans.

La Ville et le CCAS souhaitent renouveler cette convention pour une durée de 4 ans, toujours dans un objectif d'optimisation des moyens.

La mutualisation peut en effet générer des économies d'échelle à la fois sur le temps passé pour le montage de projets, sur le suivi des marchés publics, ainsi que sur la souplesse de la coordination des achats et la massification des besoins entraînant des économies financières.

L'objectif est de faire converger progressivement les outils informatiques entre la Ville et le CCAS, en vue de rationaliser les dépenses et d'optimiser les conditions organisationnelles et fonctionnelles des services tout en opérant leur transition numérique.

Il vous est ainsi proposé de poursuivre d'une part la mise en œuvre du principe de mutualisation des outils informatiques avec le CCAS, et d'autre part de poursuivre le groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS dans le domaine des systèmes d'information.

Cela permettra de couvrir, au fur et à mesure de leurs besoins, les commandes des deux entités nécessaires à l'acquisition de logiciels, de modules, de matériels, de mises à jour, d'évolution logicielle, ou à la maintenance de l'ensemble des outils installés et des prestations associées.

Il est précisé que les marchés publics souscrits par chaque entité, et actuellement en vigueur, restent valides jusqu'à leur terme.

Ce groupement de commandes permanent fonctionnera selon les modalités précisées dans la convention de mutualisation et de groupement ci-jointe.

Il aura pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés, leur signature et leur notification, concernant à la fois la section de fonctionnement et la section d'investissement du budget communal.

L'attribution des marchés publics se fera par le biais des Commissions en place au sein de la Ville, en sa qualité de coordonnateur. Ces commissions pourront associer les représentants du CCAS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Avignon et le CCAS pour permettre les achats dans le domaine des systèmes d'information ;
- **APPROUVE** la convention de mutualisation et de groupement de commandes permanent et ses modalités d'exécution à conclure entre la Ville et le CCAS ;
- **APPROUVE** le choix des Commissions de la Ville appelées à attribuer les marchés faisant l'objet de la convention de mutualisation et de groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer la convention portant mutualisation et constitution d'un groupement de commandes permanent, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
Mme Laure MINNSEN

PARVENU A LA PREFECTURE LE 3 JUILLET 2023
ACTE PUBLIE LE 11 JUILLET 2023

CONVENTION DE MUTUALISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT VILLE D'AVIGNON / CCAS

ENTRE :

La Ville d'Avignon représentée par son Maire en exercice, Mme Cécile HELLE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2023, ci-après désignée par le terme de « la Ville »

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) représenté par Mme, agissant en qualité de Vice-Présidente, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du XX XX XXXX, ci-après désigné par le terme « le CCAS »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La transformation numérique, impulsée par les réformes de l'Etat, n'est pas sans conséquence pour les collectivités qui doivent faire face à des changements organisationnels, économiques et sociétaux radicaux.

Dans un contexte de restrictions budgétaires, l'investissement matériel et logiciel peut devenir difficilement supportable pour les collectivités et le choix de la mutualisation apparaît alors comme un levier de leur transition numérique.

Les avantages de la mutualisation ne sont plus à démontrer car elle génère des économies d'échelle tant sur le temps passé pour le montage de projets, sur le prix obtenu, sur le suivi des marchés publics, que sur la souplesse de la coordination des achats et la massification des besoins, entraînant inéluctablement des économies financières.

Au-delà des économies d'échelle conséquentes et des charges optimisées qu'elle génère, la mutualisation présente toujours des résultats en termes d'efficacité, d'efficience et de souplesse de fonctionnement des services ressources qui sont ainsi en capacité de travailler en transversalité.

Dans ce cadre- là, la Ville et le CCAS conviennent, d'une part de s'engager sur le principe de mutualisation de leurs systèmes d'information et, d'autre part d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent dans ce domaine afin de couvrir, au fur et à mesure de leurs besoins, les commandes des deux entités nécessaires à l'acquisition de logiciels, de modules, de tout type de matériels informatiques, de mises à jour, d'évolution logicielle, ou bien à la maintenance de l'ensemble des outils installés et aux prestations associées.

Il est précisé que les marchés publics souscrits par chaque entité, et actuellement en vigueur, restent valides jusqu'à leur terme.

Le Code de la Commande publique (articles L2113-6 et L2113-7) offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser leurs achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

En effet, s'agissant du domaine des systèmes d'information, la mutualisation entre entités publiques apparaît comme un levier dans les investissements matériels et logiciels qu'elles doivent réaliser de façon récurrente.

Aussi, et afin de répondre aux obligations légales en la matière, la Ville et le CCAS ont convenu de la conclusion d'une convention de groupement de commandes permanent définissant les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Les règles applicables aux procédures des marchés publics qui seront conclus sur le fondement de la présente convention sont celles issues des dispositions du code de la commande publique ou celles de tout texte ultérieur officiel applicable aux procédures des marchés publics. Les contrats conclus pour répondre aux besoins évoqués ci-dessus pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens du code de la commande publique.

Article 1 : Objet

La présente convention a deux objets :

- Un engagement de convergence progressive des systèmes d'information par la mutualisation. La mise en commun des catalogues de logiciels des deux entités doit permettre une définition du besoin visant systématiquement à l'harmonisation de ces outils.
- La constitution d'un groupement de commandes permanent permettant l'achat commun des outils.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre de la mutualisation

La convergence des systèmes d'information (logiciels, téléphonie, reprographie...) permettra à terme de faciliter le partage des données, générer des économies d'échelle et optimiser le fonctionnement des services par un travail plus transversal. Les services en charge des systèmes d'information au sein de chaque entité se réuniront régulièrement au sein d'un Comité Technique afin de définir le besoin commun sur la base des catalogues et des échéances de renouvellement des outils.

Article 3 : Définition et fonctionnement du groupement

Le groupement de commandes permanent est constitué par la Ville d'Avignon et le CCAS d'Avignon, représentés par chaque signataire de la présente convention. La Ville est désignée coordonnateur du groupement de commandes permanent, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les missions du coordonnateur sont définies ci-après, dans le respect du code de la commande publique.

- ✓ Définir, recenser et planifier les besoins d'achats de chaque membre du groupement, en lien avec le Comité Technique co-piloté par les deux entités
- ✓ Définir l'organisation technique, administrative et Juridique de la procédure de consultation
- ✓ Elaborer les cahiers des charges, en lien avec le Comité Technique co-piloté par les deux entités
- ✓ Définir les critères de choix des offres et faire valider ces critères par le CCAS
- ✓ Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence
- ✓ Mener, le cas échéant, toutes les négociations
- ✓ Convoquer, préparer et conduire les réunions des Commissions,
- ✓ Rédiger le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation du marché, ainsi que les procès-verbaux
- ✓ Informer le ou les candidats du résultat de la mise en concurrence
- ✓ Signer le marché en tant que **coordonnateur** du groupement
- ✓ Adresser les pièces des marchés au contrôle de légalité
- ✓ Notifier les marchés au nom du groupement, et établir la mise au point du marché ou de l'accord-cadre s'il y a lieu
- ✓ Faire paraître les avis de résultat des marchés publics sur les supports initiaux
- ✓ Transmettre un exemplaire du marché en copie au CCAS pour son suivi
- ✓ Assurer l'évaluation du marché et du fournisseur ou prestataire et la communiquer au CCAS
- ✓ Conclure les éventuels avenants et les éventuels actes de sous-traitance
- ✓ Assurer la reconduction du marché, le cas échéant, ou bien notifier une non-reconduction si nécessaire avec l'accord du CCAS.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ Mutualiser ses achats relevant du domaine des systèmes d'information
- ✓ Déclarer toute mise à jour individuelle de sa liste de logiciels qui fera l'objet d'une information enregistrée lors des réunions du Comité Technique co-piloté par les deux entités
- ✓ Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur
- ✓ Valider le dossier de consultation des entreprises (DCE) à hauteur des engagements qu'il aura lui-même fixés
- ✓ Analyser les offres des entreprises et s'entendre sur les conclusions du rapport d'analyse des offres pour chaque marché,
- ✓ Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) correspondant à ses besoins propres,
- ✓ Respecter et suivre l'exécution des marchés dont il aura validé le DCE
- ✓ Emettre les bons de commande pour la partie qui le concerne, sur la base des besoins exprimés
- ✓ Régler ses propres dépenses liées aux commandes d'outils des systèmes d'information,
- ✓ Informer le coordonnateur de tout litige pouvant naître à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) le concernant.

Article 4 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres

La procédure de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec le CCAS.

Le coordonnateur informe le CCAS du déroulement de la procédure.

Les membres du groupement s'entendent pour désigner les Commissions de la Ville comme organe de décision dans l'attribution des marchés faisant l'objet de la présente convention.

Les représentants du CCAS pourront être associés aux débats des Commissions en tant que personnes Invitées ayant voix consultative.

Article 5 : Dispositions financières

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés publics ou accord(s)-cadre(s), s'il y a lieu, sont supportés par le coordonnateur.

S'agissant de la facturation des commandes, chaque membre du groupement prend en charge ses propres besoins et finance ses propres commandes.

S'agissant des marchés à prix forfaitaires, la clé de répartition de la facturation correspondra au nombre de licences utilisées par chaque entité.

Si un tel principe n'était pas possible, une étude sera réalisée et communiquée au Comité Technique qui déterminera d'un commun accord entre la Ville et le CCAS le mode de facturation au cas par cas.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès les formalités de contrôle de légalité et de notification effectuées, ceci pour une durée de 4 ans.

Article 7 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant soumis au Conseil Municipal de la Ville et au Conseil d'Administration du CCAS et ne prendra effet que lorsque les membres du groupement l'auront approuvée, et après transmission au contrôle de légalité.

La présente convention pourra être résiliée soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois consécutifs à la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Ce retrait de l'une ou l'autre des parties ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres déjà conclus.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Article 8 : Responsabilités

La Ville et le CCAS déclarent avoir souscrit, auprès des compagnies notoirement solvables, des polices d'assurance dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles encourent du fait des activités respectives découlant de la présente convention.

Article 9 : Capacité d'agir en justice

Le représentant du coordonnateur du groupement peut agir en Justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Le cas échéant, il Informe et consulte le CCAS sur cette démarche et son évolution. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive concernant l'objet de la présente, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière à parts égales entre le CCAS et lui-même, faisant application du principe de la responsabilité solidaire du groupement. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 10 : Siège du groupement

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie d'Avignon
Hôtel de Ville
Place de l'Horloge
84045 AVIGNON Cedex 09

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une Instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, le
et établie en double exemplaire

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour le CCAS,
La Vice-Présidente,
XXXXXXX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 24 JUIN 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINSEN, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, Mme Frédérique CORCORAL, M. Sébastien GIORGIS, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGULT, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, M. Arnaud RENOUARD, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS par M. Paul-Roger GONTARD
M. Kader BELHADJ par Mme Catherine GAY
M. Arnaud PETITBOULANGER par Mme Zinèbe HADDAOUI
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
Mme Kamila BOUHASSANE par M. Thierry VALLEJOS
Mme Murielle MAGDELEINE par M. Arnaud RENOUARD

ETAIENT ABSENT(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AR préfecture : 084-218400075-20230624-lmc1X0100011479-DE

Date de télétransmission : 03-07-2023

Date de réception en préfecture : 3 JUILLET 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2023

48

CIMETIERES : Actualisation des tarifs des concessions et prestations complémentaires des cimetières induits par l'agrandissement du cimetière de Montfavet.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans le cadre des travaux d'agrandissement du cimetière de Montfavet, des dimensions de concessions non répertoriées dans notre tarification actuelle seront proposées aux usagers et de nouvelles prestations sont également assurées : cavurnes, puits de dispersion.

Il convient, par ailleurs, d'actualiser et de fixer les coûts de revente des cuves qui peuvent être acquises par les usagers lors de l'achat d'une concession. La vente doit s'effectuer à prix coûtant, conformément au montant payé par la Ville lors du dernier marché d'acquisition n°22S0028 attribué à l'entreprise COLAS.

Il apparaît qu'il convient également de pouvoir fixer le tarif des m² supplémentaires pour les concessions perpétuelles d'une superficie supérieure à 4 m².

Le détail de ces différents tarifs est joint, en annexe, à la présente délibération. Les tarifs non concernés demeurent identiques à ceux fixés par la délibération du 18 décembre 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29, L 2223 15 et R2223.11,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

- **FIXE** les tarifs concernés à compter du 1er juillet 2023,
- **DECIDE** de la gratuité des frais de dispersion dans les équipements communaux,
- **IMPUTE** les recettes au chapitre 70 du budget principal,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu délégué à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
Mme Laure MINSEN

PARVENU A LA PREFECTURE LE 3 JUILLET 2023
ACTE PUBLIE LE 11 JUILLET 2023

Annexe
Tarifs à compter du
1^{er} juillet 2023

Concessions

Catégorie	Places	M2	Nature	Tarif
Quinzenaire	1 (enfant)	1	Pleine terre	140 €

Tarif par m2 supplémentaire pour les concessions Perpétuelles de + de 4 m2

Catégorie	Tarifs le m2 supplémentaire
Perpétuelle	2 500 €

Cuves béton

Place(s)	Tarifs
1	1 080 €
2	2 160 €
3	2 400 €
4	2 640 €
6	2 880 €
6/9	3 240 €

Cavernes

Catégorie	Dimensions	Places/urnes	Tarifs
Quinzenaire	50cmX50cm	3 / 4	325 €
Quinzenaire	80cmX80cm	7 / 8	410 €

Jardins du Souvenir / Puits de dispersion

Gratuité des frais de dispersion dans les équipements
communaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 24 JUIN 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINNSEN, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, Mme Frédérique CORCORAL, M. Sébastien GIORGIS, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGALT, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, M. Arnaud RENOUARD, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS par M. Paul-Roger GONTARD
M. Kader BELHADJ par Mme Catherine GAY
M. Arnaud PETITBOULANGER par Mme Zinèbe HADDAOUI
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
Mme Kamila BOUHASSANE par M. Thierry VALLEJOS
Mme Murielle MAGDELEINE par M. Arnaud RENOUARD

ETAIENT ABSENT(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AR préfecture : 084-218400075-20230624-lmc1X0100011473-DE

Date de télétransmission : 03-07-2023

Date de réception en préfecture : 2 JUILLET 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2023

49

PERSONNEL : Compte Personnel de Formation - Modalités de mise en œuvre.
M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017 et codifié au Code Général de la Fonction Publique à son article L.422-4, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF)
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Le Compte Personnel de Formation se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le Compte Personnel de Formation concerne l'ensemble des agents publics, agents stagiaires, titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, par contrat à durée déterminée ou indéterminée.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an).

Un crédit d'heures supplémentaires est, en outre, attribué dans la limite de 150 heures, en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, et ce, sur présentation d'un

avis du médecin de prévention. Le nombre d'heures sera abondé et défini par la collectivité en fonction du projet d'évolution professionnelle. Il revient, en effet, à la collectivité de gérer ce compteur spécifique et non à la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle (hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le Compte Personnel de Formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le Compte d'Engagement Citoyen vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités. Il permet d'engager des droits à la formation et de compléter les droits CPF en vue de suivre une formation qui a pour objet de mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 prévoit notamment, à l'article 5, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Il convient de délibérer sur la prise en charge financières des frais pédagogiques et de déterminer les plafonds.

Article 1^{er} : Prises en charge

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 17 décembre 2019, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du

compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques

Agent ayant un niveau supérieur au niveau 3 (CAP/BEP) :

- Plafond horaire : **20 euros TTC**
- ou plafond par action de formation : **1000 euros TTC**

Agent de catégorie C, ayant un niveau inférieur au niveau 3 :

- Plafond horaire : **25 euros TTC**
- ou plafond par action de formation : **1500 euros TTC**

Pour prévenir une inaptitude professionnelle :

- Plafond horaire : **30 euros TTC**
- ou plafond par action de formation : **2000 euros TTC**

Prévenir une inaptitude pour un agent de catégorie C ayant un niveau inférieur au niveau 3 :

- Plafond horaire : **30 euros TTC**
- ou plafond par action de formation : **2200 euros TTC**
- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF sont pris en charge, uniquement pour une distance de 40 km aller/retour de la résidence administrative selon le barème réglementaire.

Article 2 : Absence

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime et si l'agent a suivi moins de 90% de la formation, ce dernier devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 : Formulaire de demande

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- Le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- L'organisme de formation,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.
-

Un formulaire de demande d'utilisation du CPF est à renseigner dans son intégralité par l'agent.

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle

(art. 6 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017).

Article 4 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale et **par campagne annuelle**.

Article 5 : Formations prioritaires éligibles

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...) ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens ;

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant la clôture de la campagne.

En cas de refus, un courrier motivé sera systématiquement communiqué à l'agent. Si toutefois, ce courrier n'est pas notifié à l'agent, l'absence de réponse pendant deux mois vaut refus de la collectivité (art. L231-4 du code des relations entre le public et l'administration). L'utilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre l'agent public et l'administration. Le refus opposé à une demande d'utilisation doit être motivé et peut-être contesté à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP) (art. L422-11 du CGFP).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 422-1 à L 422-19,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ,

Vu la loi n°2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social, à la sécurisation des parcours professionnel, en particulier l'article 44,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au

compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5,

Vu le décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis positif rendu au Comité Social Territorial du 20 avril 2023,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

ADOPTE



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
Mme Laure MINSEN

PARVENU A LA PREFECTURE LE 3 JUILLET 2023
ACTE PUBLIE LE 11 JUILLET 2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 24 JUIN 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINSSSEN, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, Mme Frédérique CORCORAL, M. Sébastien GIORGIS, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGALT, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, M. Arnaud RENOUARD, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS par M. Paul-Roger GONTARD
M. Kader BELHADJ par Mme Catherine GAY
M. Arnaud PETITBOULANGER par Mme Zinèbe HADDAOUI
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
Mme Kamila BOUHASSANE par M. Thierry VALLEJOS
Mme Murielle MAGDELEINE par M. Arnaud RENOUARD

ETAIENT ABSENT(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AR préfecture : 084-218400075-20230624-lmc1X010001147e-DE

Date de télétransmission : 03-07-2023

Date de réception en préfecture : 3 JUILLET 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2023

50

PERSONNEL : Dispositions visant à satisfaire des besoins permanents / non permanents en matière de ressources humaines.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les dispositions suivantes concernent les ressources humaines de la Ville et plus particulièrement la mise en adéquation des ressources humaines avec les besoins (emplois permanents et non permanents) de la collectivité pour porter ses actions.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Recrutement d'un doctorant dans le cadre d'un CIFRE

Le recours aux agents contractuels est strictement encadré par le code général de la fonction publique (CGFP). En effet, l'article L. 311-1 du CGFP précise que les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, les collectivités peuvent recruter, par dérogation, des agents contractuels sur la base des articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23, L. 332-24 à 26, L. 343-1, L. 333-1, L. 333-12 et L. 352-4 du CGFP.

Au vu des difficultés de recrutement, il convient de formaliser et d'autoriser l'exercice des fonctions par un agent contractuel de droit public en lieu et place d'un agent titulaire.

<u>Motif du recours à un contractuel</u>	<u>DGA</u>	<u>Département</u>	<u>Nature des fonctions</u>	<u>Catégorie hiérarchique</u>
CIFRE	Ville Durable et Sobre	Aménagement et Mobilité	Contrat de projet (art. L. 332-24 à 26 du CGFP)	A

Le dispositif CIFRE (Convention Industrielle de Formation pour la Recherche), créé et géré par l'Association Nationale de la Recherche Technique (ANRT), pour le compte du Ministère en charge de la recherche, a pour objectif de placer les étudiants doctorants, diplômés du grade Master, dans des conditions d'emploi et de développer la collaboration de recherche entre les établissements et les laboratoires, d'une part, et les administrations publiques d'autre part.

La convention est destinée à des chercheurs en début de carrière qui s'engagent à soutenir une thèse en vue d'obtenir un doctorat.

Le CIFRE associe trois partenaires : un doctorant, un laboratoire de recherche, qui assure l'encadrement de la thèse, et une collectivité ou un établissement public.

Le contrat de travail, d'une durée déterminée de trois ans, du présent CIFRE, peut prendre la forme d'un contrat de projet.

En harmonie avec l'arrêté du 26 décembre 2022 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel, le salaire brut annuel minimum d'un doctorant Cifre est fixé à 24 529,44 € à compter du 1er janvier 2023. Ce montant minimum sera revu chaque année pour atteindre 27 600 € au 1er janvier 2026. En compensation, la collectivité percevra une subvention annuelle de 14 000 € pendant trois ans.

Dans le cadre d'une démarche transversale visant à construire une vision prospective de la ville de demain, dans l'anticipation des modes de fonctionnement et de construction de politiques publiques marquantes pour notre territoire et ses habitants, dans un contexte de dérèglement climatique, de raréfaction des ressources naturelles et d'évolution sociétale, la Ville d'Avignon doit se doter d'experts en capacité d'être force de proposition et d'accompagner les changements à venir.

Ainsi, le recrutement d'un doctorant, par l'intermédiaire d'un CIFRE, permettra d'inscrire la démarche très en amont, dans la durée, de capitaliser les éléments de connaissance et de réflexion, de prospecter, de tester et d'organiser la recherche.

Les domaines de réflexions qui seront confiés à ce doctorant porteront sur l'accompagnement au changement, l'économie durable, la réduction des fractures sociales face au dérèglement climatique, la préservation du foncier, du sol et des terres nourricières, les énergies renouvelables, la mutation et la reconversion des zones d'activités, l'eau comme ressource viable...

Modification du tableau des effectifs

La modification du tableau des effectifs a pour objectif de prendre en compte les créations de postes en vue des nominations au titre des avancements de grade et de promotion interne de l'année 2023, des réussites à concours, des intégrations, des nominations stagiaires et des futurs recrutements.

Les postes créés sont listés en annexe de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1, L332-8 à L332-26, L331-1, L333-12, L343-1 et L352-4

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction publique Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 14 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** le recrutement d'un contrat de projet dans le cadre de la signature d'une Convention Industrielle de formation pour la recherche (CIFRE),
- **FIXE** le montant de la rémunération sur la base du barème des conditions salariales du ministère de la recherche,
- **IMPUTE** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal de l'exercice en cours et au chapitre 012 des budgets annexes de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** la création, la suppression et modification de postes sur le tableau des effectifs,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Paul RUAT, M. Arnaud RENOARD, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
Mme Laure MINSEN

PARVENU A LA PREFECTURE LE 3 JUILLET 2023
ACTE PUBLIE LE 11 JUILLET 2023

ANNEXE

Modification du tableau des effectifs – Création de postes

CATEGORIE A

Nombre de postes	Grade
1	Attaché principal de conservation du patrimoine
1	Ingénieur en chef hors classe
1	Ingénieur hors classe
1	Ingénieur principal

CATEGORIE C

Nombre de postes	Grade
20	Adjoint administratif principal 1ère classe
20	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
10	Adjoint patrimoine principal 1 ^{ère} classe
5	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe
1	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
15	ATSEM principal 1 ^{ère} classe TNC